



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de Communes Entre Saône et Grosne

ZA En Leynes
4083
71240 SENNECEY LE GRAND

Références : LB/MB/2022/L_225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement Communauté de Communes Entre Saône et Grosne implanté ZA En Leynes 4083 71240 SENNECEY LE GRAND . L'inspection a été annoncée le 21/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes Entre Saône et Grosne
- ZA En Leynes 4083 71240 SENNECEY LE GRAND
- Code AIOT dans GUN : 0005403231
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'établissement (programme plan pluriannuel de contrôle). Elle vise principalement à vérifier le respect de certaines prescriptions des arrêtés ministériels suivants:

- Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2
- Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance rejets eaux,
- conditions d'admission et de gestion des déchets,
- gestion déchets dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	/	Sans objet
valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet
surveillance pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
état des stocks produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	/	Sans objet
stockage déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article annexe I. art.2.2 et 7.3	/	Sans objet
réception déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article annexe I. art.7.2	/	Sans objet
stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article annexe I. art.7.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet
bordereau de suivi de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article annexe I. art.7.7	/	Sans objet
collecte eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
surveillance émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	/	Sans objet
admission des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer sa gestion des déchets dangereux notamment sur les déchets non identifiés.

Il doit également s'assurer que tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols soient associés à une capacité de rétention conforme à la réglementation.

Enfin, il doit réaliser la surveillance de ces rejets d'eaux résiduaires a minima tous les ans et sur tous les paramètres prescrits.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition ;- le nom et l'adresse du destinataire ;- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;- l'identité du transporteur ;- le numéro d'immatriculation du véhicule ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : L'inspection a contrôlé par sondages sur l'année 2021, le registre des déchets que l'exploitant tient en version informatique. Il contient les informations requises à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2. OBSERVATION : l'inspection précise que depuis le 1er janvier 2022, ce sont les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 qui s'appliquent pour la tenue du registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : bordereau de suivi de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article annexe I. art.7.7
Thème(s) : Risques chroniques, déchets dangereux
Prescription contrôlée : L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
Constats : L'inspection a vérifié par sondage deux BSD (bordereaux n°S0271-0210/012630701/00069638 et n°S0271-0210/012630701/00069639 du 30/06/2020, bordereaux n°S0271-0210/012630801/00071664 et n°S0271-0210/012630801/00071665 du 23/03/2021), des déchets issus de l'entretien du séparateur à hydrocarbure: ils sont remplis en intégralité et visés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, collecte eaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Lors de la visite en salle, l'exploitant présente un plan de récolement des réseaux, datant du 23/06/2014, où sont indiqués les éléments suivants: - les réseaux AEP et robinets AEP, - les conduites de refoulement, - les réseaux EDF et regards de tirage EDF, - les réseaux EP, - les grilles, regards EP. DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant mettra à jour son plan des réseaux avec notamment les conduites associées au local/bureau/sanitaires/WC situé à l'entrée du site, y compris les réseaux d'eaux usées, non indiqués sur le plan de 2014.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : collecte eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique faire l'entretien et la vidange des deux séparateurs à hydrocarbures présents sur le site une fois par an. L'exploitant a fourni les deux BSD correspondants aux déchets issus des vidanges de 2020 et 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, rejets eaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduelles font l'objet en tant que de besoin d'un traitement

permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats : D'après l'exploitant et les éléments indiqués sur le plan des réseaux, les rejets d'eaux résiduaires du site se font dans un réseau d'assainissement collectif.

L'exploitant a fourni des résultats d'analyses pour l'année 2021. Tous les paramètres prévus à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 n'ont pas été contrôlés. Il manque les paramètres suivants:

Polluants spécifiques :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Sur les paramètres contrôlés, les valeurs limites sont respectées.

NON-CONFORMITE : l'analyse des rejets d'eaux résiduaires doit être réalisée sur tous les paramètres prévus à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : surveillance pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance rejets
<p>Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>
<p>Constats : NON-CONFORMITE : l'exploitant n'a réalisé des mesures uniquement en 2021 et qui par ailleurs sont incomplètes. L'exploitant doit effectuer au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : surveillance émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance émissions sonores
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis un rapport de mesurage des niveaux sonores de la déchetterie réalisés le 25 mai 2020 par la société ALPES CONTROLES : pas de dépassement constaté par rapport aux valeurs limites réglementaires.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : état des stocks produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, déchets dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : NON-CONFORMITE : L'exploitant ne tient pas à jour, sur le site, un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Les éléments - excepté le plan général des stockages - sont cependant disponibles via le registre des déchets sortants en version informatique, dans les bureaux du siège de la Communauté de Communes. Un container déposé sur un palette bois ("caisse palette") contient des déchets non identifiés : sacs remplis d'une poudre jaune et bidons de produits liquides. DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant identifiera les déchets non identifiés contenus dans la caisse palette à l'extérieur du local déchets dangereux et fournira les justificatifs de leur élimination par un organisme agréé (BSD, factures, etc) Dans le local de stockage des déchets dangereux, les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.
Constats : Les déchets sont réceptionnés sous contrôle de deux responsables de site qui se répartissent en deux zones géographiques les installations sur le site (un des deux responsables était présent le jour de la visite). L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets est clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : stockage déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article annexe I. art.2.2 et 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).
Constats : Un local spécifique "DMS" est spécialement affecté au stockage de déchets dangereux: il est abrité des intempéries et interdit d'accès au public. NON-CONFORMITE : Le local de stockage ne sert pas exclusivement à entreposer les déchets dangereux. En effet, il sert également de local café et local rangement des outils et produits d'entretien des deux agents responsables du site (présence d'une cafetière, d'un réfrigérateur, de diverses bombes aérosols, de balais, outils,etc...)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : réception déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article annexe I. art.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.
Constats : A l'extérieur du local de déchets dangereux, des récipients divers (fûts remplis de peinture, fûts avec filtres à huile) déposés par le public sont stockés sur le sol sans système de rétention. NON-CONFORMITE : L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article annexe I. art.74
Thème(s) : Risques chroniques, stockage huiles
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : NON-CONFORMITE : les stockages d'huiles (huiles minérales et huiles végétales) ne disposent pas de cuvettes de rétention étanche.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet